

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

FEUILLETON Nº 69

TROISIÈME SESSION, QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

AFFAIRES COURANTES

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le *ministre* FIELDING

 $(N^{\circ} 2)$ — Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (aide aux tuteurs)/The Child and Family Services Amendment Act (Guardianship Support)

M^{me} la *ministre* COX

(N° 13) — Loi sur les commotions cérébrales chez les jeunes athlètes/The Concussion in Youth Sport Act

M. le *ministre* FRIESEN

(N° 34) — Loi d'exécution du budget de 2018 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2018

M. FLETCHER

(N° 202) — Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act

M. FLETCHER

(N° 205) — Loi sur les jours fériés (modification de diverses dispositions législatives)/The Statutory Holidays Act (Various Acts Amended)

M^{me} SMITH (Point Douglas)

(N° 217) — Loi modifiant la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative (harcèlement et violence au travail)/The Workplace Safety and Health Amendment and Legislative Assembly Management Commission Amendment Act (Workplace-Related Harassment and Violence)

M. WIEBE

(Nº 220) — Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (politique sur l'anaphylaxie)/The Public Schools Amendment Act (Anaphylaxis Policy)

M. WIEBE

(N° 224) — Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (divulgation interdite sans consentement)/The Public Schools Amendment Act (No Disclosure Without Consent)

RAPPORTS DE COMITÉS

DÉPÔT DE RAPPORTS

DÉCLARATIONS DE MINISTRE

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉ

QUESTIONS ORALES

PÉTITIONS

M. FLETCHER
M. GERRARD
M^{me} SMITH (Point Douglas)

GRIEFS

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

QUESTIONS ÉCRITES

 $\boldsymbol{M}^{me}\;Fontaine$

9.	Le gouvernement provincial peut-il fournir, pour l'ensemble du gouvernement du Manitoba et
	pour la Société manitobaine des alcools et des loteries, les dernières prévisions des recettes
	provenant de la vente du cannabis au Manitoba pour l'exercice 2018-2019 et pour les quatre
	années subséquentes?

COMITÉ PLÉNIER	
COMITÉ DES SUBSIDES	
Motion d'adhésion	

DEUXIÈME LECTURE — DÉBAT

Motion de M^{me} la *ministre* COX

(N° 8) — Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)/The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)

(M. le *ministre* CULLEN)

Projet de loi choisi par l'opposition

Motion de M^{me} la *ministre* SQUIRES

(N° 29) — Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune (pratiques de chasse sécuritaires et gestion intégrée de la faune)/The Wildlife Amendment Act (Safe Hunting and Shared Management)

Motion de M. le ministre CULLEN

Que cette question soit maintenant mise aux voix.

(M. MALOWAY — 20 minutes.)

DEUXIÈME LECTURE

M. le ministre CULLEN

(N° 12) — Loi de 2018 sur la réduction du fardeau administratif et l'efficacité du gouvernement/The Red Tape Reduction and Government Efficiency Act, 2018

Projet de loi choisi par l'opposition

M^{me} la *ministre* SQUIRES

 $(N^{\circ} 16)$ — Loi sur la mise en œuvre du Plan vert et climatique/The Climate and Green Plan Implementation Act

(Recommandé par l'administrateur)

Projet de loi choisi par l'opposition

M. le *ministre* FIELDING

(N° 24) — Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux/The Social Services Appeal Board Amendment Act

Projet de loi choisi par l'opposition

M. le *ministre* FRIESEN

(N° 27) — Loi modifiant la Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables/The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Amendment Act

(Recommandé par la lieutenante-gouverneure)

Projet de loi choisi par l'opposition

M. le *ministre* SCHULER

(N° 28) — Loi sur les projets de construction dans le secteur public (appels d'offres)/The Public Sector Construction Projects (Tendering) Act

M^{me} la *ministre* STEFANSON

(N° 30) — Loi corrective de 2018/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2018

MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT — DÉBAT

Motion de M^{me} la *ministre* STEFANSON — Comité spécial sur les exigences en matière de divulgation proactive à l'intention des candidats dans la province

Qu'un comité spécial nommé *Comité spécial sur les exigences en matière de divulgation proactive à l'intention des candidats dans la province* soit créé pour étudier la possibilité d'imposer aux personnes qui cherchent à être élues à l'Assemblée législative du Manitoba ou ailleurs qu'elles divulguent des renseignements, y compris ceux qui sont mentionnés ci-dessous, et proposer des recommandations à ce sujet :

- a) le relevé des antécédents judiciaires,
- b) les relevés concernant les mauvais traitements infligés aux adultes et aux enfants,
- c) tout autre renseignement d'intérêt concernant ceux qui briguent ou occupent une fonction;

que, sauf disposition contraire de la présente motion, le comité spécial jouisse des mêmes pouvoirs que les Comités permanents de l'Assemblée et qu'il suive les mêmes règles et usages que ces derniers, notamment en ce qui a trait :

- a) au nombre de députés qui le composent,
- b) au pouvoir de créer un sous-comité chargé de l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions;

que, dans les limites des règles et des usages de l'Assemblée ainsi que des consignes énoncées dans la présente motion, le comité spécial soit autorisé à décider du déroulement de ses travaux, y compris quant à la tenue de réunions aux moments et aux endroits qu'il juge appropriés pour recevoir des mémoires et entendre des présentations;

que, malgré le paragraphe 4(12), le comité spécial puisse se réunir pendant les mois de juin, de juillet et d'août;

que le comité spécial puisse appeler des témoins, notamment le directeur général des élections du Manitoba, des représentants de partis politiques, des universitaires ainsi que d'autres experts du domaine de l'éthique ou des sciences politiques ou de tout autre domaine qu'il juge approprié;

que le comité spécial fasse rapport de ses travaux à l'Assemblée d'ici le 3 octobre 2018. (M. FLETCHER — 3 minutes)

Motion de M. le ministre CULLEN

Que le Comité permanent des affaires législatives examine le rapport intitulé « Modernizing Manitoba's Conflict of Interest Legislation — Recommendations of the Conflict of Interest Commissioner », daté d'avril 2018, qu'a préparé Jeffrey Schnoor, c.r., et que le Comité présente des recommandations sur la meilleure façon de modifier les règles qui s'appliquent aux députés à l'Assemblée législative du Manitoba sous le régime de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif et de la Loi sur l'Assemblée législative;

que, dans les limites des règles et des usages de l'Assemblée ainsi que des consignes énoncées dans la présente motion, le Comité soit autorisé à décider du déroulement de ses travaux, y compris quant à la tenue de réunions aux moments et aux endroits qu'il juge appropriés pour recevoir des mémoires et entendre des présentations;

que, malgré le paragraphe 4(12), le Comité puisse se réunir pendant les mois de juin, de juillet et d'août;

que le Comité puisse appeler des témoins, notamment le commissaire aux conflits d'intérêts, ainsi que d'autres experts du domaine de l'éthique ou des sciences politiques ou de tout autre domaine qu'il juge approprié;

que le Comité fasse rapport de ses travaux à l'Assemblée d'ici le 8 novembre 2018. (M. FLETCHER — 4 minutes)

MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

M. le *ministre* CULLEN

Que les ordres sessionnels figurant ci-dessous s'appliquent jusqu'à la fin des travaux de la troisième session de la quarante et unième législature malgré tout autre usage ou toute autre règle de l'Assemblée :

Dispositions précises

- 1. Le comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée se réunit le jeudi 6 septembre 2018 à 13 heures afin d'examiner les modifications au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*. La date de la réunion peut être modifiée si tous les leaders à l'Assemblée donnent leur consentement par écrit.
- 2. À 16 heures le 25 juin 2018, le président de l'Assemblée ou du comité interrompt les travaux et met aux voix toutes les questions nécessaires afin que soient terminées les quatrième, cinquième et sixième étapes de l'examen du budget principal et du budget des immobilisations (comme il est indiqué à la page 84 du document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*).
- 3. Les séances du printemps de l'Assemblée se terminent au moment de l'ajournement habituel le 25 juin 2018.
- 4. Au plus tard à midi le 15 août 2018, le ministre des Finances donne son autorisation par écrit au greffier de l'Assemblée législative pour que soit immédiatement distribuée dans les salles des caucus et dans les bureaux à l'Assemblée des députés indépendants la Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité.

- 5. Pendant les séances de l'automne qui débutent le 3 octobre 2018, la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité* (le « projet de loi ») fait l'objet d'un débat selon les conditions suivantes :
 - a) Au plus tard à 16 heures le 11 octobre 2018, la motion de deuxième lecture est mise aux voix
 - b) Sous réserve de l'article 11 de la *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables*, le comité plénier consacre un total de neuf heures à l'examen du projet de loi et il est mis fin à cet examen au plus tard à 16 heures le 1^{er} novembre 2018.
 - (i) L'Assemblée ajourne ses travaux à 18 h 30 lors des séances où elle est formée en comité plénier pour examiner le projet de loi.
 - (ii) Si les neuf heures qui devraient être attribuées au débat ne l'ont pas été au plus tard à 15 heures le 1^{er} novembre 2018, le président interrompt les travaux pour que l'Assemblée se forme en comité plénier et qu'elle entame ou reprenne le débat sur le projet de loi; l'Assemblée ne tient pas compte de l'heure tant que le délai attribué au débat n'est pas expiré et que toutes les questions n'ont pas été mises aux voix afin que les députés terminent l'examen du projet de loi et en fassent rapport à l'Assemblée.
- 6. À 16 heures le 11 octobre 2018, le président de l'Assemblée ou du comité interrompt les travaux et met aux voix les questions nécessaires afin que soient terminées les étapes de l'examen du budget principal et du budget des immobilisations (comme il est indiqué aux pages 84 et 85 du document intitulé *Règlements*, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba).

Dispositions générales

Ordre de priorité

7. Lorsque les présents ordres sessionnels obligent le président de l'Assemblée ou du comité à prendre des mesures à un moment précis et qu'au moment en question l'Assemblée ou le comité examine une question de privilège ou un rappel au *Règlement*, la question ou le rappel est mis de côté et aucune autre question ni aucun autre rappel ne peut être soulevé tant que la mesure requise n'a pas été prise et que toutes les questions connexes n'ont pas été réglées.

Interruption des travaux

- 8. Lorsque les présents ordres sessionnels obligent le président de l'Assemblée ou du comité à interrompre les travaux pour prendre une mesure quelconque, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) l'interruption doit avoir lieu et la mesure doit être prise, que l'ordre du jour ait été appelé ou non;
 - b) l'Assemblée ne peut terminer ses travaux le jour en question que lorsque le président a mis aux voix toutes les questions pertinentes à trancher;
 - c) si, à 15 h 30, l'examen des affaires courantes n'est pas terminé, le président met fin à l'examen et revient à l'ordre du jour;
 - d) à 16 heures, le président interrompt le débat et met aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions à trancher, sous réserve du sous-alinéa 6b)(ii);
 - e) la tenue de votes consignés ne peut être reportée.

Modifications

- 9. Après son adoption par l'Assemblée, le présent ordre sessionnel ne peut être modifié, selon le cas :
 - a) que par l'adoption d'un ordre sessionnel ultérieur par cette dernière;
 - b) qu'avec le consentement écrit de tous les leaders à l'Assemblée si elle ne siège pas.

M. le *ministre* CULLEN

Que malgré les articles 3, 4 et 23 du document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, pendant toute la période où des séances ont lieu en raison d'un rappel d'urgence au cours du reste de la troisième session de la quarante et unième législature, l'Assemblée siège, outre les lundis, mardis, mercredis et jeudis, les vendredis de 10 à 17 heures et que les affaires courantes soient examinées à compter de 10 heures les vendredis;

que malgré le paragraphe 4(4) du document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, pendant toute la période où des séances ont lieu en raison d'un rappel d'urgence au cours du reste de la troisième session de la quarante et unième législature, l'Assemblée ajourne ses travaux au plus tard à 21 heures chaque séance où ont lieu les étapes de l'examen du budget des dépenses principal et du budget des immobilisations.

M. le *ministre* CULLEN

1. Que dès maintenant et jusqu'à la prorogation de la troisième session de la quarante et unième législature, le document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié :

a) par substitution, au paragraphe 23(4), de ce qui suit :

Affaires émanant des députés

23(4) Sous réserve du paragraphe 4(3), les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les mardis et les jeudis :

Mardi:

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés) Projets de loi d'intérêt privé Projets de loi d'intérêt public Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés) Propositions émanant des députés Motions

Jeudi:

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés) Projets de loi d'intérêt public Projets de loi d'intérêt privé Motions de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés

Motions

Mise aux voix à 11 h 55 des motions ayant été débattues le mardi précédent au cours de l'examen des affaires émanant des députés

Ordre d'examen des projets de loi émanant de députés

- **23(4.1)** L'appel d'un projet de loi émanant d'un député, qu'il soit d'intérêt public ou privé, se fait dans l'ordre qui suit, selon ce qui est inscrit au *Feuilleton* :
 - a) étape du rapport;
 - b) débat à l'étape du rapport;
 - c) approbation et troisième lecture;
 - d) débat portant sur l'approbation et la troisième lecture;
 - e) deuxième lecture;
 - f) débat portant sur la deuxième lecture.

Si le débat se rapportant au projet de loi ne se termine pas dans le délai d'une heure qui lui est réservé, il est inscrit au *Feuilleton* au bas de la liste des projets de loi d'intérêt public ou privé, selon le cas.

Leaders à l'Assemblée

- 23(4.2) Les leaders de partis reconnus à l'Assemblée ont le pouvoir de faire l'appel de projets de loi émanant de députés pour qu'ils fassent l'objet d'un débat pendant la première heure réservée aux affaires émanant des députés.
 - a) Les mardis matins, le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fait l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.
 - b) Les jeudis matins, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, ou son représentant, ou encore les leaders à l'Assemblée ou les représentants d'autres partis de l'opposition reconnus font l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.
 - c) S'il y a plus d'un parti de l'opposition reconnu :
 - i. Les leaders à l'Assemblée ou les représentants de tous les partis de l'opposition reconnus remettent au président une entente portant sur le partage de l'heure allouée au débat les jeudis matins.
 - ii. En cas d'impasse, le président détermine le partage de l'heure allouée.
- b) par substitution, à l'article 24, de ce qui suit :

Projets de loi choisis

24(1) Tout parti reconnu peut choisir, chaque session, jusqu'à trois projets de loi émanant de députés qui feront l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture.

Projets de loi faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture

24(2) Tout député indépendant peut choisir, chaque session, un projet de loi émanant d'un député qui fera l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture. Malgré le paragraphe 69(1), les motions portant lecture de ce projet de loi que présente le député indépendant n'ont pas à être appuyées.

Avis écrit

24(3) Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, et le député indépendant remettent au président, pour chaque projet de loi, au plus tard deux semaines avant la fin prévue de la session d'automne, un avis écrit indiquant le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat et où la motion sera mise aux voix.

Projets de loi choisis par les députés indépendants — moment du débat et de la mise aux voix

- **24(4)** Dans le cadre de l'avis exigé en vertu du paragraphe 24(3), le député indépendant et le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, s'entendent sur le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat sur le projet de loi choisi et où la motion sera mise aux voix et ils avisent le président de ces détails par écrit.
 - a) En cas d'impasse, le président détermine le jour de séance et l'heure où se tiendront ces débats.
 - b) Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fera l'appel des projets de loi émanant de députés indépendants devant faire l'objet d'un débat les mardis.
- 2. Que la greffière soit autorisée à renuméroter le *Règlement* et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications.
- 3. Que la greffière rédige une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des modifications, des adjonctions et des abrogations.

FEUILLETON DES AVIS

AVIS DE RÉUNIONS DE COMITÉ

Le Comité permanent des sociétés d'État se réunira le lundi 25 juin 2018, à 19 heures, dans la salle 255 du Palais législatif, à Winnipeg, afin d'examiner les rapports annuels de la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba pour les exercices se terminant les 31 mars 2014, 2015, 2016 et 2017.

9